

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

« Chambre criminelle et pénale »

N° : 400-61-041254-065

DATE : 4 juin 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GAÉTAN RATTÉ J.P.M.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POURSUIVANT
c.
ARNO ÉLECTRIQUE LIMITÉE
DÉFENDERESSE

JUGEMENT

NATURE DE LA CAUSE

[1] La défenderesse est poursuivie pour avoir émis, déposé, dégagé ou permis l'émission, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 25 000\$. (*Loi sur la qualité de*

l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, article 109, *Règlement sur les matières dangereuses*, décret 1310-97, (1997) G.O. II, 6681 et ses modifications, art. 8 et 142)

PREUVE DE LA POURSUITE

[2] Le poursuivant dépose en preuve, avec le consentement de la défenderesse, un document constituant la preuve factuelle, matérielle et photographique de l'infraction portée contre la défenderesse. (Pièce P-1) Cette dernière admet les documents produits ainsi que les déclarations écrites qui y sont contenues pour valoir comme témoignage de leur auteur.

[3] La défenderesse admet que le poursuivant a fait la preuve de l'«actus reus» de l'infraction à savoir que le 15 novembre 2004, il y a eu déversement dans le réseau d'égout pluvial de la Ville de Trois-Rivières, d'une matière dangereuse, soit des huiles contaminées, provenant de son établissement.

PREUVE DE LA DÉFENSE

A) Un représentant de la compagnie ONYX

[4] La défenderesse a fait entendre monsieur André Doucet, directeur régional de la division industrielle de la compagnie VÉOLIA, appelée autrefois ONYX.

[5] Le témoin décrit ONYX comme étant une compagnie multinationale spécialisée dans la récupération, le traitement et la disposition des déchets dangereux dont les huiles contaminées provenant d'établissements industriels et commerciaux comme celui de la défenderesse.

[6] Le témoin déclare que la défenderesse est une cliente de la compagnie ONYX depuis de nombreuses années. Elle y effectuait et effectue encore régulièrement la récupération des huiles contaminées de la défenderesse.

[7] Il ne connaît pas le début exact de cette entente de services ni s'il existait un contrat écrit liant les deux compagnies. Il affirme cependant que cette entente existait très certainement entre les années 2001 à 2004.

[8] Il confirme qu'à compter de janvier 2004, ONYX a cessé unilatéralement et sans aucun avis de fournir les services de cueillette des huiles contaminées de la défenderesse.

[9] Selon le témoin, cette décision a été prise suite à une révision des conditions de crédit de la défenderesse et à son implication dans le dossier de la GASPÉSIA. Il confirme cependant que la défenderesse n'était aucunement en défaut envers ONYX.

B) Le chef mécanicien de l'atelier mécanique de la défenderesse

[10] La défenderesse a fait entendre Denis Tousignant, chef mécanicien de la défenderesse pour qui il travaille depuis 1984.

[11] Le témoin déclare être le responsable de l'atelier mécanique qui voit à la maintenance du matériel roulant et de l'équipement mécanique de la compagnie. A ce titre, il est également responsable de l'entretien de l'atelier et de ses installations. Il supervise les opérations courantes de l'atelier où travaillent régulièrement sept ou huit employés.

[12] Il déclare que, depuis au moins 15 ans, c'est la compagnie ONYX qui fait la cueillette des huiles contaminées de l'atelier de mécanique. Ces huiles sont d'abord recueillies dans un séparateur situé directement dans le plancher de l'atelier et sont ensuite redirigées par gravité dans un réservoir souterrain localisé à l'extérieur de la bâtisse.

[13] Il affirme que la compagnie ONYX faisait la cueillette régulièrement à tous les mois et qu'il n'y avait jamais eu de problèmes avec le séparateur et le réservoir avant le déversement de novembre 2004.

[14] Lors de la cueillette, c'est habituellement lui qui signe le bon de travail de ONYX ou un autre employé lorsqu'il est absent.

[15] Le témoin déclare qu'il n'a pas reçu de formation ou d'instructions particulières de son employeur sur la façon de vérifier le fonctionnement du séparateur ou du système de vidange d'huiles puisque de toute façon, c'était la compagnie ONYX qui devait s'en occuper.

[16] Il déclare qu'il n'a jamais été avisé par la compagnie ONYX qu'elle ne procéderait plus à la cueillette des huiles contaminées.

[17] Il ne s'est pas inquiété ou ne s'est pas aperçu, son témoignage est nébuleux à ce propos, qu'à partir de janvier 2004, la compagnie ONYX ne procédait plus au ramassage des huiles contaminées. En conséquence, il n'a pas avisé son employeur ni effectué quelque démarche pour connaître les raisons de cet arrêt de services.

[18] Il n'a pas pris connaissance de la note d'avertissement de l'employé d'ONYX inscrite sur le bon de travail daté du 30 décembre 2003, à l'effet qu'il y avait une sérieuse entrée d'eau au réservoir puisqu'il n'était pas présent lors de la cueillette.

[19] Concernant ce point particulier, il avait déjà noté par le passé que le séparateur pouvait se remplir plus qu'à l'habitude lorsque les employés lavaient les camions à grande eau à l'intérieur mais selon lui, cela n'avait rien d'anormal et ne semblait causer aucun problème.

C) Un administrateur de la défenderesse

[20] La défenderesse a fait entendre monsieur Pierre St-Arnaud, administrateur et responsable de la flotte de véhicules roulants et des équipements de la compagnie. Il est également le supérieur responsable du chef mécanicien Tousignant.

[21] Lorsqu'il est entré en fonction pour la défenderesse en 1995, la compagnie ONYX s'occupait déjà de la récupération des huiles contaminées provenant de l'atelier de la défenderesse. Il n'a jamais vu de contrat écrit entre les parties.

[22] La récupération s'effectuait régulièrement aux trois mois et la défenderesse était facturée par ONYX selon le type de contaminants recueillis. (Pièce P-1, onglet 5)

[23] La cueillette s'est toujours effectuée régulièrement au cours des années et la défenderesse n'a jamais eu à subir de problèmes de quelque nature provenant de son système de séparation et de récupération des huiles contaminées.

[24] Le témoin déclare qu'ONYX est une compagnie reconnue et spécialisée dans le domaine de la récupération et du traitement des déchets contaminés. ONYX devant

assurer la cueillette des huiles contaminées, la défenderesse n'a pas établi elle-même de politique ou de directives à ce sujet. D'autant plus que le système en place s'est toujours avéré approprié et efficace jusqu'à l'interruption soudaine et inattendue de services par ONYX.

[25] Il confirme que les employés, dont le chef mécanicien Tousignant, n'avaient pas reçu de formation ou d'instructions particulières sur la façon de vérifier l'état du système ni sur le suivi à faire des activités d'ONYX, hormis le paiement des factures.

[26] En substance, le témoin déclare que la défenderesse s'était fiée totalement à la compagnie ONYX qui jusque-là avait toujours exécuté correctement le mandat qui lui avait été confié.

[27] Le témoin affirme que ONYX n'a jamais avisé la défenderesse, que ce soit verbalement ou par écrit, de la fin de l'entente liant les parties. La défenderesse n'a jamais été en défaut à l'égard de la compagnie ONYX.

[28] Le témoin insiste pour affirmer la bonne foi de la défenderesse et son absence totale de faute ou de négligence dans le déversement de ses huiles dans l'environnement.

[29] La défenderesse a été confrontée, bien involontairement et pour la première fois de son existence, à un problème de cette nature; elle n'a pas d'antécédent ou de dossier négatif auprès du Ministère de l'environnement en matière de pollution.

[30] Après le déversement des huiles contaminées, la défenderesse a procédé à des améliorations au système de récupération et de cueillette de ses huiles contaminées

sous la supervision du Ministère de l'environnement avec qui elle a collaboré étroitement. Ces améliorations consistent plus particulièrement à remplacer le réservoir souterrain situé à l'extérieur du bâtiment par un autre réservoir visible à l'intérieur.

PRÉTENTIONS DE LA DÉFENSE

[31] La position de la défenderesse peut se résumer de la façon suivante.

[32] Elle n'a personnellement commis aucune faute ou négligence ayant causé le déversement de ses huiles dans l'environnement.

[33] En confiant la cueillette de ses huiles contaminées à un tiers, spécialisé dans ce domaine, elle a fait preuve de prudence et de diligence raisonnable. Elle était en droit de s'attendre à ce que cette compagnie exécute correctement le mandat qui lui avait été confié.

[34] C'est à son insu et sans son consentement que ONYX a cessé de procéder à la cueillette ce qui a causé directement le déversement des huiles dans l'environnement.

[35] Elle a repoussé la présomption de faute en démontrant par une preuve prépondérante son absence de négligence dans le cadre d'une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable, repoussant également la présomption prévue à l'article 112 de la *Loi*.

[36] Le mandat spécifique confié à Onyx, la régularité et la fiabilité des services rendus, l'absence de problèmes antérieurs reliés au fonctionnement du système mis en place, la cessation soudaine et sans préavis des services convenus ont pour effet

d'exclure toute responsabilité pénale de la défenderesse en rapport avec le déversement survenu le 15 novembre 2004.

PRÉTENTIONS DE LA POURSUITE

[37] La poursuite ne conteste pas le fait que ONYX ait été responsable de la cueillette des huiles contaminées de la défenderesse et que c'est à son insu et sans son consentement qu'elle a mis fin à son contrat.

[38] Elle soutient cependant que la défenderesse a fait preuve de négligence en ne mettant pas en place un système adéquat de prévention, de formation et de surveillance de ses employés ou mandataires qui lui aurait au moins permis de s'apercevoir que ONYX avait mis fin à la cueillette et éviter ainsi le déversement d'huiles usées dans l'environnement.

[39] Selon elle, il a été mis en preuve que les employés de la défenderesse n'avaient reçu aucune formation ou directive de la défenderesse.

[40] Il a été démontré également qu'il n'y avait pas de suivi aux notes de services faites par ONYX. Une note de service de ONYX, datant du 30 décembre 2003, faisant état d'une «sérieuse entrée d'eau» a pris la direction de la comptabilité sans que personne chez la défenderesse n'y porte une attention particulière.

[41] Il aura fallu un délai de onze mois et la survenance du déversement pour que la défenderesse prenne connaissance que ONYX avait mis fin à la cueillette.

[42] La défenderesse ne peut se réfugier derrière le mandat confié à ONYX pour s'exonérer de ses responsabilités et de la présomption prévue à l'article 112 de la *Loi*

sur la qualité de l'environnement si elle n'a pas pris au moins les moyens de s'assurer de l'exécution de son contrat avec ONYX.

[43] La défenderesse demeure donc imputable des gestes de son mandataire comme si elle les avait commis elle-même puisque c'est elle qui est responsable au premier chef de la disposition des huiles usées qu'elle produit et dont elle doit s'assurer par tous les moyens raisonnables qu'elles ne seront pas déversées dans l'environnement.

LE DROIT APPLICABLE

[44] Nul ne conteste que la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'intérêt public et qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte à laquelle la défenderesse peut opposer une défense de diligence raisonnable en référence aux principes émis dans l'arrêt Saut Ste-Marie¹.

[45] La poursuite et la défense s'entendent même sur le fait que le poursuivant s'est déchargé du fardeau de la preuve et qu'il appartient à la défenderesse de prouver, selon la balance des probabilités, qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour éviter la commission de l'infraction.

[46] L'application des dispositions réglementaires concernées dans le présent dossier ne fait l'objet d'aucune contestation, plus particulièrement l'article 112 de la *Loi* qui stipule ce qui suit :

«Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que

¹ R. c. Saut Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299

l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission»

LA QUESTION EN LITIGE

Le Tribunal doit donc décider, à la lumière de la preuve présentée, si la défenderesse a fait preuve de diligence raisonnable et pris les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[47] Le Tribunal a pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence soumises par la poursuite et la défense au soutien de leurs prétentions respectives.

[48] Plus particulièrement, cités par la défense, les textes de Me Pierrette Sinclair², Odette Nadon³, et Paule Halley⁴, exposent clairement les principes applicables en matière de diligence raisonnable et les moyens de défense opposables tout en référant à de nombreux arrêts de nos tribunaux.

[49] Par la poursuite, les auteurs Me Robert Daignault et Me Martin Paquet, dans les Publications CCH Ltée, «L'environnement au Québec»⁵, ainsi que l'auteur Stanley

² SINCLAIR, Pierrette, Texte de la conférence donnée dans le cadre de la Journée thématique sur la «Diligence raisonnable en droit de l'environnement» organisé par l'Institut canadien, le 8 décembre 2004, lors de la 17^e conférence annuelle en droit et gestion de l'environnement.

³ NADON, Odette, « La direction de l'entreprise et l'environnement : un monde en mutation » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 183-213.

⁴ HALLEY, Paule, « Les accidents de pollution en droit pénal de l'environnement » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 261-289.

⁵ pages 10,251-10,279

David Berger dans un article intitulé «The Standard of Proof of Due Diligence»⁶, sont également fort pertinents et éclairants pour le Tribunal.

[50] Le Tribunal tient d'ailleurs à remercier les procureurs de la poursuite et de la défense pour leur excellent travail et leur collaboration pour avoir su circonscrire le présent litige aux éléments pertinents et essentiels.

[51] La *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public qui impose à quiconque l'obligation de ne pas polluer l'environnement. Sauf exceptions prévues par la *Loi*, nul ne peut échapper à cette obligation et aux responsabilités qui en découlent.

[52] Ceci n'exclut évidemment pas la délégation de tâches ou de responsabilités. C'est le cas toutes les fois où des employés, des sous-contractants ou autres mandataires agissent pour le compte de l'employeur.

[53] La présomption d'imputabilité créée par l'article 112 de la *Loi* permet que soit rejoint l'employeur ou le mandant pour les gestes posés dans l'exécution des fonctions de l'employé ou du mandat confié à un tiers. L'article 112 codifie en fait les principes de la défense de diligence raisonnable.

[54] Le défendeur pourra être exonéré de cette responsabilité s'il établit que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission. Ces trois éléments doivent être démontrés de façon cumulative⁷.

⁶ Canada Law Book, Volume II, Feb. 2008, « The prosecution and Defence of Environmental Offences, pages 5.90-5.106.50

⁷ P.G. du Québec, C.Q. Hull, 550-61-003092-950, 11 octobre 1995, j. Dagenais

[55] Dans le présent dossier, il est clair que la défenderesse, n'étant pas elle-même spécialiste, a eu raison de se fier à un tiers spécialisé en la matière pour assurer la cueillette et le traitement de ses huiles contaminées. En cela, elle a fait preuve de sagesse et de prudence.

[56] Elle a également prouvé que ONYX a cessé unilatéralement et sans la prévenir qu'elle mettait fin aux services convenus. C'est donc avec raison que la défenderesse soumet que c'est à son insu et sans son consentement que son mandataire ONYX n'a pas respecté ses engagements.

[57] La défenderesse soutient que son système de récupération et de ramassage des huiles était adéquat et qu'elle n'a commis aucune faute ou négligence qui aurait pu causer le déversement de novembre 2004. C'est l'arrêt de service par ONYX qui est la cause première et véritable du déversement.

[58] Rien n'indique en effet qu'un déversement se serait ou aurait pu se produire si ONYX n'avait pas cessé de ramasser les huiles de la défenderesse. Au contraire, la preuve démontre qu'aucun événement ou problème n'est survenu durant toutes les années pendant lesquelles ONYX a procédé à la cueillette des huiles usées.

[59] Cependant, la défenderesse a-t-elle tout de même démontré qu'elle a pris les précautions nécessaires pour prévenir la survenance de cet événement?

[60] Les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence relativement à la défense de diligence raisonnable peuvent se résumer en trois mots : prévention, formation et surveillance.

[61] Le Tribunal doit décider si la défenderesse a pris les moyens nécessaires :

- a) pour prévenir la commission de l'infraction,
- b) pour former et informer adéquatement ses employés,
- c) pour surveiller l'exécution par les personnes responsables des ordres et des tâches confiées.

[62] La défenderesse faisait entièrement confiance à ONYX. A tel point, qu'elle n'a donné aucune formation ou directive au responsable de l'atelier mécanique et/ou aux employés concernant, non seulement, le fonctionnement du système de récupération des huiles, mais également concernant le suivi des services rendus par ONYX, hormis le paiement des factures.

[63] Les employés prêtaient tellement peu d'attention au système existant que même le responsable de l'atelier n'a pu déterminer avec exactitude la fréquence des cueillettes ni ce qu'il est advenu de la note de service de ONYX, datant du 30 décembre 2003, avisant la défenderesse d'une sérieuse entrée d'eau dans le système de séparation.

[64] Comme l'a souligné le procureur de la poursuite, il aura fallu à la défenderesse onze mois pour s'apercevoir que ONYX ne recueillait plus les huiles contaminées et encore là, ce n'est qu'à la suite du déversement qu'elle en a pris conscience.

[65] De façon concrète, la défenderesse s'en est remis totalement et exclusivement à ONYX faisant ainsi preuve d'une confiance aveugle, pour ne pas dire d'un aveuglement volontaire, qui ne cadre pas avec les principes de la diligence raisonnable ni avec les obligations légales qui lui sont imposées par la *Loi*.

[66] Comme mentionné précédemment, la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public qui impose à quiconque l'obligation de ne pas polluer l'environnement. Il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation ou d'en confier totalement la responsabilité à un tiers⁸.

[67] La défenderesse se devait au moins de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que ONYX exécute son contrat ce qui n'aurait pas, de toute évidence, représenté un problème technique ou un investissement majeur pour elle.

[68] La mise en place d'un simple système de suivi des cueillettes et un minimum de formation des employés, aurait permis d'éviter le déversement du 15 novembre 2004.

[69] Le Tribunal conclut donc que la défenderesse n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour éviter le déversement de produits dangereux dans l'environnement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **DÉCLARE la défenderesse coupable;**

[71] **CONDAMNE la défenderesse à payer la somme de 25 000 \$ plus les frais ainsi que la contribution statutaire;**

[72] **ACCORDE à la défenderesse un délai de six (6) mois pour payer l'amende et les frais.**

⁸ P.G. du Québec c. Houle, no 750-36-000012-934, 15-11-1993 (C.S.)

GAÉTAN RATTÉ

ME CLAUDE ALEXANDRE
Procureur du poursuivant

ME FRANÇOIS VIGEANT
BÉLANGER SAUVÉ
Défenderesse

Date d'audience : 23 avril 2008